

M. Ouellet: Y compris celle de la députée.

M. le Président: Je ne peux pas revoir la période des questions sans revoir en même temps la question de la députée. Ce serait impossible. J'accorderai la parole au député d'Ottawa-Centre.

LES RÈGLES RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS—LES PROPOS
DU VICE-PREMIER MINISTRE

M. Mike Cassidy (Ottawa-Centre): Monsieur le Président, j'essaierai d'être très bref. A mon avis, le vice-premier ministre (M. Nielsen) a peut-être par mégarde induit la Chambre en erreur. Je tiens à vous le signaler, monsieur le Président, car cela concerne une question dont est saisi à l'heure actuelle un comité de la Chambre.

Au cours de la période des questions d'aujourd'hui, le vice-premier ministre a déclaré que le gouvernement attendait encore une réponse à la lettre que le premier ministre a adressée le 9 septembre au chef de mon parti au sujet des règles régissant les conflits d'intérêts applicables aux parlementaires. Cette question a été, en fait, discutée par les leaders parlementaires et renvoyée au comité de la gestion et des services aux députés. Contrairement à ce qu'a dit le vice-premier ministre, on a répondu à la lettre du premier ministre.

M. le Président: A l'ordre! Il ne s'agit pas d'un rappel au Règlement.

* * *

QUESTION DE PRIVILÈGE

LA PRÉSENTATION DE PRÉCÉDENTS PAR UNE DÉPUTÉE—
DÉCISION DU PRÉSIDENT

M. le Président: La députée d'Hamilton-Est (M^{me} Copps) m'a soumis un exposé détaillé sur la question qu'elle a déjà soulevée à la Chambre. Puis-je profiter de l'occasion pour la féliciter de la façon dont elle a présenté le document en question qui contient tous les renseignements sur lesquels elle entend se baser dans le cadre de son argumentation.

Avant de rendre une décision, cependant, je voudrais mettre fin à ce qui semble être un malentendu. La députée a soulevé au départ cette question en tenant pour acquis qu'elle découlait de la période des questions. On en a bel et bien parlé durant la période des questions, mais personne n'a prétendu qu'il y avait eu atteinte aux privilèges pendant la période des questions. Dans ces cas-là, il faut, comme l'a fait la députée, aviser la présidence par écrit de la question de privilège qu'on souhaite soulever et qui ne découle donc pas directement des travaux de la Chambre. Contrairement à ce que pensent certains, rien ne permet de supposer que la question ne peut être abordée publiquement, du simple fait que l'avis est donné par écrit.

En ce qui a trait à la question même, la députée affirme que le vice-premier ministre (M. Nielsen) a surveillé, sans raison, les communications entre des députés et le sous-registraire général adjoint avec l'intention de s'ingérer dans l'exercice de leurs fonctions et de tenter de les intimider. Elle base sa plainte

Les travaux de la Chambre

sur le fait que le vice-premier ministre se soit renseigné sur les communications entre certains députés et le sous-registraire général adjoint et sur le fait que celui-ci ait informé un autre député que son bureau n'avait pas pour politique de dire à des tiers qui l'avait consulté. La présidence doit décider si ces faits constituent, à première vue, une preuve fondée de violation de privilège.

Les précédents cités par la députée de Hamilton-Est portent sur l'atteinte à la vie privée d'un député dans l'enceinte du Parlement, l'interception de communications privées, notamment de courrier, l'écoute électronique d'une réunion de caucus, et l'interrogation sans autorisation d'une députée et de son personnel par la police. Je dois dire que je ne vois pas de point commun entre la plainte et les précédents cités.

Le fait que le vice-premier ministre ait voulu savoir si des députés avaient communiqué avec le sous-registraire général adjoint ne me semble pas constituer une interception de communications. Le fait que le sous-registraire général adjoint ait fait une déclaration concernant la politique de son bureau ne constitue pas une preuve fondée de violation de privilège.

La députée de Hamilton-Est a fait figurer dans sa présentation une citation tirée de la 19^e édition d'Erskine May disant que tout acte ou omission qui empêche ou gêne un député dans l'accomplissement de sa tâche doit être considéré comme un outrage à la Chambre. C'est en fait l'essence de la question. Si un député est gêné ou empêché dans l'accomplissement de ses fonctions parlementaires par des menaces, des intimidations, des tentatives de corruption ou d'autres comportements inacceptables, c'est une violation de privilège. Si un député pouvait dire que quelque chose l'a empêché de remplir ses fonctions, qu'il a été menacé, intimidé ou indûment influencé, la présidence prendrait l'affaire en considération. Dans le cas présent, je ne peux voir en quoi la députée a été gênée dans l'accomplissement de ses fonctions parlementaires. Par conséquent, je ne suis pas en mesure d'accorder à cette affaire la préséance sur les autres travaux.

* * *

LES TRAVAUX DE LA CHAMBRE

L'hon. Ray Hnatyshyn (président du Conseil privé): Monsieur le Président, après consultation auprès des représentants des partis, il semble y avoir consentement unanime pour que la motion suivante, dont les leaders parlementaires ont obtenu une version préliminaire, soit adoptée sans débat:

Que, nonobstant tout article du Règlement ou ordre spécial de la Chambre, celle-ci revienne immédiatement à la rubrique «Déclarations de ministres» pour entendre une déclaration du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.

Pourvu que l'article 19(6) du Règlement soit réputé être en vigueur pour les fins du présent ordre.

M. le Président: Le député d'Ottawa—Vanier (M. Gauthier) refuse le consentement unanime.